FRC 2.9702 9702

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 1352

OPINION

DE CH. DELACROIX,

Sur les valeurs qu'il convient d'admettre en paiement des biens-fonds des émigrés, et autres biens nationaux.

IMPRIMÉE PAR ARRÊTÉ DU COMITÉ D'ALIÉNATION.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1793.

OPINION

DE CH. DELACROIX,

Sur les valeurs qu'il convient d'admettre en paiement des biens-fonds des émigrés, et autres biens nationaux.

CITOYENS,

Convaincus que toutes propriétés foncières, autres que les forêts, ne peuvent que dépérir dans les mains de la nation, et que son intérêt exige qu'elles soient livrées à l'industrie particulière; les assemblées constituante et législative ont décrété et fait exécuter la vente des domaines nationaux. Fidèles aux saines maximes de l'économie politique, vous avez suivi ce plan qu'elles avoient fait adopter, et vous l'avez étendu aux biens justement saisis sur les émigrés;

bientôt même il embrassera ceux qui servent à l'entretien des hôpitaux et maisons de secours.

La Convention ne doit rien négliger pour faciliter la vente de tous ces biens, et les porter à leur véritable valeur.

Pour y parvenir, nous devons d'abord nous faire une idée juste du prix des fonds à vendre, et des moyens de les payer.

L'administrateur des domaines nationaux, d'après les renseignemens qu'il s'est procurés, et dont les résultats seront bientôt mis sous les yeux de la Convention, estime les biens qui restent à vendre, à deux milliards. Il faut en déduire les grandes forêts qui ne pourroient être aliénées utilement, et dont la conservation importe à la république. Ce qui reste à vendre peut être évalué à . . 1,200,000,000 liv.

Les biens-fonds des émigrés, déduction faite de leurs dettes, et des 400,000,000 livres réservés pour récompenses militaires, montent à	2,600,000,000
Les biens-fonds qui dépendoient de la liste civile, s'élèveront à plus de	200,000,000
Ceux de l'ordre de Malte et autres ordres militaires . . .	600,000,000
Les biens-fonds dépendans des hôpitaux, s'élèvent, par apperçu, à	600,000,000
Les biens des princes possessionnés en Alsace et Lorraine, environ à	1,000,000,000
Ainsi, le total des biens nationaux à vendre, s'élève à .	6,200,000,000 liv.

Cette évaluation paroîtra bien au-dessous du vrai, si l'on considère que nous laissons de côté les biens nationaux des pays réunis, le bénéfice à faire sur les domaines engagés, etc.

Le prix des biens mis en vente dépend principalement de la concurrence entre les acheteurs, et par conséquent des valeurs qui peuvent être données en paiement. Voyons si la quantité de ces valeurs est telle que nous puissions espérer un prix avantageux des fonds que la république veut aliéner.

Les émissions multipliées d'assignats, ont fait disparoître le numéraire métallique, il n'influera donc pas sur le prix des ventes, et nous pouvons le regarder comme n'existant pas sous ce point de vue.

La somme des assignats s'élève à 3,200,000,000 liv., mais il reste à payer sur les domaines nationaux vendus, environ 1800 millions. La Convention a décrété qu'elle prendroit incessamment les mesures les plus efficaces pour diminuer la masse des assignats en circulation. Le moyen qui paroît devoir fixer son attention, est la vente de ces 1800 millions de créances nationales; elle peut être assurée du succès, si elle accorde aux acquéreurs les faveurs que propose le comité des assignats et monnoies. La somme des assignats se trouveroit donc réduite à 1,400,000,000 l., et par conséquent de plus de 800 millions au-dessous du numéraire circulant en 1788, qui n'étoit que suffisant pour le paiement des impositions, et les transactions ordinaires du commerce. Ces 1,400,000,000 l. n'influeront donc que foiblement sur le prix de l'énorme quantité de biens-fonds que la nation a à vendre. Ils seront nécessairement donnés à vil prix

si l'on n'augmente pas la quantité des valeurs qui serviront à les payer.

Le moyen le plus sûr, le plus simple, le plus facile d'y parvenir, seroit sans doute de remplacer, par de nouvelles émissions, les assignats qui nécessairement sortiront de la circulation, si l'on adopte le décret proposé par le comité des assignats et monnoies. Mais n'oublions pas qu'il faudroit une nouvelle émission de 800 millions, pour atteindre à la masse du numéraire qui existoit avant la révolution, et qui se trouvoit encore augmenté par les rescriptions, les billets de caisse, etc.; qu'ainsi cette émission devroit être encore plus forte pour que nous fussions au pair des valeurs qui circuloient alors, et pour qu'elle élevât à un taux avantageux, le prix des cinq milliards de biens nationaux que la république va mettre en vente.

D'un autre côté, si vous forciez de nouveau les émissions, si vous les éleviez à une somme supérieure à celle qu'exigent les besoins ordinaires, vous perpétueriez les maux dont gémit la nation. Toutes les denrées de première et de seconde nécessité, resteroient nécessairement au même prix; la détresse universelle, les mécontentemens, les murmures affoibliroient l'esprit public, augmenteroient les agitations pénibles qui, depuis quatre ans, fatiguent la liberté dans son berceau. Les avantages que le trésor public paroîtroit retirer de ces émissions exagérées, seroient entièrement illusoires; car les dépenses qu'entraînent la guerre, la marine, toutes les parties de l'administration, tant intérieure qu'extérieure, continueroient à être presque doubles de ce qu'elles eussent été avant la révolution, et la recette des revenus ordinaires, en demeurant la même pour la

somme, se trouveroit éprouver en valeur réelle, une diminution considérable. Ce n'est donc point par des émissions nouvelles et exagérées, que nous porterons à un taux avantageux le prix des biens-fonds que la république va mettre en vente.

L'unique moyen d'y parvenir, sans tomber dans l'inconvénient que nous venons d'énoncer, et dont nous éprouvons les funestes effets, est d'opposer à ces biens-fonds une masse considérable de valeurs qui, n'étant admises en paiement que pour cet objet, ne puissent augmenter le prix des denrées, des marchandises, des salaires, de toutes les dépenses que la Républiqué est forcée de faire pour son administration intérieure, et sa défense au-dehors. Nous obtenons ce double avantage, en recevant en paiement les capitaux de la dette publique.

La nécessité de cette mesure avoit été vivement soutenue aux comités réunis des finances et d'aliénation, au moment où ils discutèrent le mode de paiement des biens saisis sur les émigrés; mais alors les inconvéniens multipliés qui résultent des émissions exagérees d'assignats, ne s'étoient point fait aussi vivement sentir. On n'étoit point encore inquiété, affligé par les plaintes, les réclamations qu'a fait naître le sur-haussement excessif de toutes les denrees. Le système commode des créations nouvelles, proportionnees aux besoins, endormoit dans une douce sécurité les plus ardens amis de la liberté. Le reveil a suivi de près : les idées ont changé, et ceux mêmes qui tenoient le plus à conserver, dans son entier, la ressource des assignats et l'hypothèque qui en fait la solidité, sentent aujourd'hui, qu'user sans discrétion de cette ressource, ce seroit la rendre illusoire; et que pour tirer un prix avantageux des

biens-fonds que veut aliéner la République, il faut admettre en paiement les créances dont elle est grévée. Voyons quelle seroit, dans le cas où la Convention se détermineroit à adopter ce mode de paiement, la proportion entre les fonds à vendre, et les valeurs avec lesquelles les acquéreurs pourroient se libérer.

La masse des assignats en circulation, au moyen du retrait de 1800 millions opéré par la vente des créances de l'état sur les acquéreurs des domaines nationaux, seroit réduite à. . . .	1,400,000,000 liv.
Le capital des rentes viagères, distraction faite des parties éteintes par mort ou émigration, évalué sur le pied du denier 10, s'élève au plus à	750,000,000
L'émigration a réduit le capital des rentes perpétuelles à moins de	1,500,000,000
Cette cause, jointe aux remboursemens, a réduit la dette non fondée, bien au-dessous de.	1,000,000,000
Le capital des anciennes pensions, à dix pour cent	100,000,000
Les nouvelles valeurs admises en paiement des domaines nationaux de toute espèce, ne s'éleveroient donc qu'à.	4,750,000,000 liv.

(1) Comme il est beaucoup de rentiers viagers ou pensionnaires, qui n'ont pour subsister d'autre ressource que leurs rentes et pensions, l'humanité exigeroit peut-être que la Convention leur laissât la faculté de conserver jusqu'à 2000 liv. de revenus viagers.

Le citoyen Chabot, dans l'excellent travail qu'il a donné sur les finances, propose d'ajouter à ces valeurs, le capital au denier dix des pensions ecclésiastiques et du traitement du clergé constitutionnel. Cette mesure, dans des temps plus calmes, seroit bien digne de la loyauté, de la générosité d'une grande nation; elle s'accorde rigoureusement avec les principes de l'éternelle justice, avec l'égalité sacrée que nous avons tous juré de maintenir; mais, au milieu des discordes civiles qui déchirent une partie des départemens, des inquiétudes, des agitations sourdes qui tourmentent tous les autres, cette proposition, que tout ecclésiastique raisonnable accepteroit avec reconnoissance, à laquelle on ne peut reprocher que d'être trop favorable à cette classe de citoyens, deviendroit une arme redoutable dans la main de l'ambitieux et de l'hypocrite. Il faut donc l'écarter, ou du moins l'ajourner. Ainsi, la somme des valeurs à donner en paiement des biens à vendre, ne s'éleveroit qu'à quatre milliards sept cent cinquante millions. Ces biens s'élèvent à six milliards deux cent millions; il resteroit donc 1,450,000,000 l. à donner pour hypothèque aux assignats que les dépenses de la guerre, et sur-tout la rentrée de la plus grande partie de ceux qui sont en circulation, pourroit déterminer à émettre de nouveau. (1) L'expérience a prouvé que les biens nationaux mis en vente, quoiqu'une forte partie ait été donnée à bas prix, se sont élevés à une somme plus forte d'un tiers que leur estimation.

---

(1) Je ne compte point le capital des grandes forêts, évalué à 800 millions, et qui pourroit servir d'hypothèque à une nouvelle émission d'assignats, quand même elles seroient réservées, comme l'intérêt public paroît l'exiger.

On peut être assuré que la division des grandes propriétés, et sur-tout le nouveau mode de paiement, forceroit au moins d'un tiers le prix des ventes, et présenteroit à la République une nouvelle ressource de plus de deux milliards.

Mais laissera-t-on aux créanciers de l'état le choix de conserver leurs capitaux et leurs rentes, ou de les échanger contre des biens-fonds ? L'admission de ces valeurs, quoique de simple faculté, seroit encore bien précieuse, et produiroit un effet sensible sur le prix des biens nationaux. En effet, on a observé que la valeur vénale des fonds de terre suit toujours, à peu de chose près, l'augmentation de la quantité du numéraire. Cependant une forte partie de ce numéraire est retranchée de la circulation, par la défiance, par la crainte, par l'avarice, et l'on peut évaluer à un quart au moins la portion totalement soustraite aux transactions du commerce, et qui, par conséquent, ne peut influer sur le prix des biens-fonds, que par l'opinion de son existence et la possibilité d'en faire usage. Ainsi, l'admission de toutes les créances dont est grevée la République, en paiement des biens nationaux, produiroit déja les effets les plus avantageux, quand même elle seroit de simple faculté. Personne n'ignore que, dans l'état actuel des choses, les rentes constituées sur l'état, se vendent souvent à 50 pour 100, et les actions des Indes, ainsi que les effets négociables, environ à 22 pour 100 de perte ; que les rentiers viagers qui se trouvent forcés, par des circonstances malheureuses, à aliéner leur jouissance, ne retirent souvent que 40 pour cent de leur capital. L'on peut donc être assuré que la simple faculté accordée aux propriétaires de ces capitaux, de s'en servir pour l'acquisition des portions d'immeubles

qui se trouvent à leur bienséance, produiroit deux effets également avantageux ; elle diminueroit sensiblement la perte qu'ils éprouvent; mais, comme cette faculté ne pourroit jamais les ramener à leur valeur primitive; que le bénéfice se partageroit naturellement entre le vendeur de l'effet et celui qui voudroit l'acheter, pour le faire servir au paiement d'un bien-fonds ; ce nouveau bénéfice assuré aux spéculateurs, en augmenteroit le nombre, avec lui, la concurrence, et, par une suite nécessaire, le prix des domaines nationaux mis en vente.

Mais, pour peu que l'on y réfléchisse, on ne verra dans cette mesure qu'un palliatif qui ne convient pas aux circonstances où nous nous trouvons, qui sans être utile aux créanciers de l'état dont les capitaux resteroient toujours au-dessous du pair, empêcheroit les biens nationaux de s'élever à toute la valeur qu'ils doivent avoir, et nous priveroit d'un moyen simple, prompt et sûr d'éteindre la dette publique, héritage funeste que le despotisme a transmis à la liberté. Nous ne craindrons donc pas de le dire, la république se doit à elle-même, elle doit à ses créanciers la conversion de tous les capitaux de la dette publique, en effets négociables et susceptibles d'être donnés en paiement des biens nationaux de toute espèce. Examinons cette proposition, relativement aux créanciers de l'état et au corps entier de la nation.

Le citoyen Chabot a très-solidement prouvé que la République, en adoptant ce plan de libération, agiroit d'une manière également juste, franche, loyale et généreuse. C'est un riche mal-aisé qui sacrifie à ses créanciers des biens-fonds qui sont leur gage,

dont la régie achèveroit bientôt de le ruiner, et après lui ses créanciers eux-mêmes. Il n'est point, il est du moins bien peu de propriétaires de contrats ou d'effets qui ne préférât des biens-fonds. La preuve de cette vérité est sensible ; car 4 livres de revenu net, en contrats ou effets, se vendent tout au plus de 45 à 80 livres, tandis qu'en fonds de terre le même revenu se vendra au moins 120 livres. Il est donc évident que l'opinion publique attache un plus haut prix aux terres et aux maisons qu'à toute autre espèce de propriété.

Otez ces égoïstes, ces froids célibataires qui ne calculent que leurs jouissances actuelles, qui vivent sur la terre en voyageurs, étrangers à leur famille et par conséquent à leur patrie; il n'est point de rentier qui ne sente que son revenu diminue insensiblement par l'augmentation graduelle du prix des denrées, que leur surhaussement subit, produit par l'intempérie des saisons, par les manœuvres de l'agiotage, peut le jeter dans la détresse, tandis que le propriétaire de terres contemple cette scène mouvante d'un œil tranquille, s'il exploite par lui-même, et ne peut en souffrir que momentanément si son bien est affermé. En forçant les rentiers à devenir propriétaires de fonds, la république consulte donc leurs véritables intérêts, et améliore leur condition. Il est vrai que la plupart de ces rentiers, habitant les villes, pouvant ne pas connoître les biens-fonds qui leur conviendroient, éprouveront un embarras momentané pour le placement des reconnoissances qui leur seroient délivrées en échange de leurs contrats ou effets, et par cette raison, je regarderois comme juste d'attacher à chacune de ces reconnoissances, deux coupons d'intérêts de trois pour cent chacun,

payables d'année en année. Ainsi, moyennant un léger sacrifice sur leurs revenus, ils auroient tout le temps, toutes les facilités pour placer leurs fonds de la manière la plus solide, la plus adaptée à leurs goûts et à leurs besoins. Je dis, moyennant un léger sacrifice, car sans doute la convention, quelque parti qu'elle adopte pour le paiement des domaines nationaux, rendra bientôt un nouvel hommage à l'égalité des droits, et ne souffrira pas que les rentiers sur le trésor public jouissent seuls de l'exception de la contribution foncière, dont sont grevés les fonds qui leur servent d'hypothèque, tandis que tous les rentiers sur particuliers y sont assujétis; dès-lors, les rentes sur l'état se trouveront, comme toutes les autres, réduites à trois et trois-quarts pour cent, et les propriétaires de ces rentes pourront se procurer un revenu à-peu-près égal en fonds de terre, ou placer leur capital au pair, sous la seule retenue de la contribution foncière, par privilége sur les acquisitions faites par d'autres citoyens. Ainsi, sous tous les points de vue, la république, en adoptant cette mesure, ne s'écarte en rien des principes d'une justice rigoureuse; elle améliore même la condition de ses créanciers d'une manière sensible.

Mais, dira-t-on, peut-être vous allez donner de nouveaux alimens, une nouvelle activité à l'agiotage contre lequel le peuple entier se lève avec tant de force et de raison. Je conviens qu'un grand nombre de rentiers, ne voulant point placer leurs capitaux pour leur propre compte, pourront prendre le parti de les vendre, et que cette vente donnera lieu à quelques spéculations de la part de ces gens avides, qui fondent leur fortune sur les besoins, sur la détresse de leurs concitoyens. Mais je soutiens que

la mesure proposée, considérée dans son ensemble, portera le coup mortel à l'agiotage. En effet, ce qui la fait naître, ce qui l'entretient depuis si long-temps est l'échange des valeurs fictives, et la vente des créances sur l'état, devenues incertaines et sans prix fixe, par la mauvaise foi, par le désordre de l'ancien gouvernement. L'agiotage n'a aucune prise sur l'échange des valeurs d'un prix fixe et déterminé; ainsi puisqu'en admettant les créances sur l'état en paiement des fonds de terre, qui de toutes les propriétés est la plus fixe, la moins sujette à variation, vous les faites participer à cette fixité, par cela seul vous diminuez la prise que l'agioteur avoit sur elles; sa ruineuse entremise devient plus que jamais inutile au créancier de l'état, et puisque le résultat de l'opération proposée, seroit d'anéantir promptement la dette publique, il est évident que par son activité même, l'agiotage hâteroit sa propre ruine. Je n'entreprendrai pas de vous détailler de nouveau les avantages immenses qui résulteroient pour la République, de l'extinction totale de la dette; le citoyen Chabot l'a fait avec autant de force que de clarté. Par-là vous simplifiez tellement votre plan de finance, qu'il ne seroit pour ainsi dire aucun citoyen, qui ne pût à chaque instant se rendre compte de la recette du trésor public, de toutes ses dépenses, de leur motif, de leur utilité. Vous retranchez une multitude de rouages qui ne servent qu'à embarrasser les mouvemens, qu'à arrêter la machine. Vous éloignez du maniement des affaires publiques, une multitude de suppôts de la finance, qui, s'étant engraissés des anciens abus, sont ennemis nés du nouvel ordre de choses. Vous écartez à jamais toute crainte de banqueroute et de boule-

versement général que nos ennemis intérieurs et extérieurs cherchent à rendre inévitable et qui le deviendra si nous ne nous hâtons d'abandonner le système routinier que l'on a suivi jusqu'a ce jour. Sans lui rien ôter de son activité, vous rendez au commerce national la confiance dont il jouissoit chez les nations étrangères ; vous assurez, pour l'avenir, à la nation un crédit immense, dont nos successeurs, placés dans des circonstances moins difficiles, auront sans doute le bon esprit de ne faire aucun usage ; en triplant la masse des valeurs admises en paiement de tous les biens-fonds que la République a à vendre, vous portez nécessairement leur prix, du denier 20 auquel ils ont été évalués, au denier 30 ; vous acquérez un nouveau crédit de plus de 2 milliards ; vous en avez laissé un intact de 1,550,000,000 liv. ; ajoutez-y les impositions arrierées dont le recouvrement effectif s'élèvera au moins à 500 millions ; le capital des grandes forêts évalué à 800 millions que vous pourriez, sans les aliéner, hypothéquer à une nouvelle émission d'assignats ; vos ressources extraordinaires s'éleveroient donc encore à 4,850,000,000 liv. Les dépenses ordinaires se trouveront diminuées par le remboursement de la dette publique, par les suppressions qui ont été la suite de la révolution du 10 août et par différens décrets que vous avez rendus, de plus de 166 millions (1), Nous ne craindrons pas de le

---

(1) Economies sur la dépense annuelle.

Liste civile et apanages	27,200,000 liv.
Haute-cour nationale	300,000
Inspecteurs des rôles	821,000
Payeurs des rentes	733,000

dire, il n'est aucune nation qui réunisse d'aussi grands moyens de force et de prospérité. Si vous adoptez le plan de libération qui vous est proposé, il n'en fut jamais aucune qui ait présenté à l'univers un spectacle aussi digne de ses regards, que celui que lui offriroit le peuple français, qui, pressé de tous côtés par les tyrans conjurés, et par leurs satellites égarés sur leurs vrais intérêts, leur résiste et les lasse par son courage, éteint la dette énorme dont l'avoient accablée l'ambition de ses rois et les déprédations de leur cour, assure la prospérité de son commerce et de son agriculture, se ménage une diminution considérable sur ses dépenses

Anciennes pensions	12,000,000
Diminution facile à faire sur les frais de culte	27,674,000
Diminution sur les pensions du clergé, au moins	16,000,000
Rentes perpétuelles	75,000,000
Rentes viagères	90,000,000
Intérêts de la dette non-fondée	32,000,000
	281,728,000 liv.

Il paroît convenable de déduire sur ces économies, la première des deux annuités de 3 pour cent, accordées aux créanciers de l'état. Chacune de ces annuités s'élève à environ cent millions : il reste donc une économie annuelle de 181 millions, qui présenteroient une hypothèque bien solide à de nouvelles émissions d'assignats, si la prolongation de la guerre les rendoit indispensables; cette économie qui, à la troisième année seroit augmentée de 100,000,000 l. qui dès-à-présent s'accroîtroit graduellement par l'extinction des pensions ecclésiastiques, donneroit le moyen de retirer en peu d'années, ce qui resteroit de papier-monnoie, en supposant qu'il ne fût pas totalement éteint par la vente des biens nationaux.

ordinaires, et par une suite nécessaire celle des contributions, établit un ordre simple et clair dans ses finances, détruit pour jamais la horde exécrable des agens du fisc que le despotisme créa, favorisa, et dont il se servit pour sucer jusqu'à la dernière goutte le sang d'un peuple trop long-temps docile à son joug de fer.

PROJET DE DÉCRET

Article premier.

Les rentes perpétuelles et viagères constituées sur l'état; les quittances de finance d'office, actions des indes, et autres effets; les capitaux des anciennes pensions liquidées ou qui seront reconnues légitimes, et généralement tous les capitaux dont l'état se trouve grevé, seront admis en paiement des biens-fonds de toute espèce appartenans à la République, et qui sont ou seront mis en vente.

II.

A cet effet, il sera délivré à tout propriétaire desdites créances, des reconnoissances de leur montant, évalué, pour les rentes viagères et pensions, à raison

de vingt pour un de moitié de leur produit annuel, pour les autres créances sur le pied de vingt pour un de la totalité dudit produit.

I I I.

Il sera fait distraction, sur le capital, des créances payables par annuités des intérêts qui ont été confondus dans lesdites annuités.

I V.

Il sera attaché à chaque reconnoissance deux coupons d'intérêts de 3 pour cent de son capital, indépendamment de la portion d'arrérages qui écherra leur profit jusqu'au premier juillet 1793.

V.

Le premier desdits coupons sera payable au p mier juillet 1794, et le second, au premier juil 1795.

V I.

Les propriétaires des créances sur l'état mentio nées en l'article premier, qui voudront acquérir c biens nationaux, avant que les reconnoissances me tionnés en l'article 2 leur aient été délivrées, serc admis à le faire en payant comptant 12 pour 1

montant de leur acquisition, et en déposant au etariat du district, qui procédera à la vente, expédition authentique du titre de leur créance.

V I I.

es acquéreurs désignés dans l'article 6, seront s, dans trois mois, à comp er de leur acquisition, pporter au secrétariat du district, le certificat du ot de leur titre au bureau général de liquida- ı.

V I I I.

leur sera tenu compte, sur le montant de leur isition, de la totalité des deux annuités auxquelles nt droit en vertu de l'article IV, pourvu que leur isition ait été consommée avant le premier jan- 1794.

I X.

es intérêts, tant perpétuels que viagers, des nces mentionnées en la présente loi, cesseront e payés, à compter du premier juillet de la pré- e année.

X.

es pensionnaires ecclésiastiques seront admis à du bénéfice de la présente loi, d'après le mode miné par les articles précédens, pour les autres ers viagers, ou pensionnaires.